

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N°5

30 janvier 2013

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décisions
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	475 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	649 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

18-2013	Cancers de la peau causés par le bronzage artificiel, Loi visant à prévenir les... — Entrée en vigueur de la Loi	353
---------	---	-----

Règlements et autres actes

5-2013	Droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (Mod.)	355
24-2013	Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (Mod.)	356
	Orientations et mesures du ministre de la Justice	363

Décisions

9969	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	365
------	---	-----

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 18-2013, 16 janvier 2013

Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel (2012, chapitre 16)

— Entrée en vigueur de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel

ATTENDU QUE la Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel (2012, c. 16) a été sanctionnée le 6 juin 2012;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur le 6 juin 2013, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi à une date antérieure au 6 juin 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 11 février 2013 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel (2012, c. 16).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58844

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 5-2013, 16 janvier 2013

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement détermine, par règlement, la partie des droits dévolus à un organisme partie à un protocole d'entente que celui-ci doit verser pour contribuer au financement de la personne morale reconnue par le ministre pour agir à titre de représentante de cet organisme ainsi que les conditions et les modalités de ce versement, et ce, pour une période de trois ans à compter de la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 106.6 de cette loi, le gouvernement peut prolonger la période pendant laquelle l'obligation de financement, prévue au premier alinéa de cet article, est applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger cette période pour trois années additionnelles, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1997, chapitre 95) prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE la période de financement prévue au premier alinéa de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) soit prolongée pour les années 2013, 2014 et 2015, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 106.6)

1. L'article 2 du Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, r. 17) est remplacé par le suivant :

« **2.** Tout organisme doit, conformément à l'article 106.6 de la Loi, verser à la personne morale sans but lucratif visée à l'article 106.3 de cette loi, pour chacune des années 2013, 2014 et 2015, une somme représentant le total des montants suivants :

1° un montant de base de 1 145,44 \$ auquel s'ajoute 1,1 % du montant des droits perçus par l'organisme pour être membre de cet organisme, pour circuler sur le territoire dont il a la gestion ou pour y pratiquer une activité de chasse, de pêche ou une autre activité récréative, au cours de l'exercice financier de l'année précédant deux ans l'année en cours. Ce montant ne peut toutefois excéder 5 050,53 \$ pour l'année 2013;

2° un montant de 2 \$ multiplié par le nombre de membres en règle de l'organisme.

La somme totale des deux montants additionnés ne peut excéder 8 330,48 \$ pour l'année 2013.

Les montants prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa ainsi que le montant prévu au deuxième alinéa sont indexés le 1^{er} avril des années subséquentes en appliquant à leur valeur de l'année précédente, le pourcentage de variation annuelle calculé pour le mois de juin de l'année précédente de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada. Si cet indice est négatif, l'indexation est nulle.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen approprié. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58843

Gouvernement du Québec

Décret 24-2013, 16 janvier 2013

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15 du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir des catégories de véhicules routiers et d'ensemble de véhicules routiers suivant leur chargement, le nombre, le type et la catégorie de leurs essieux, leur configuration eu égard à l'agencement de leurs essieux, les caractéristiques de leurs pneus et de leur suspension ou toute autre caractéristique mécanique ou physique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16 du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, établir des catégories d'essieux et inclure dans ces catégories les agencements de roues qui ne sont pas reliées à un essieu, mais qui en tiennent lieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17 du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, établir, pour les classes de chemins publics, selon les

catégories de véhicules routiers et d'ensemble de véhicules routiers et les catégories d'essieux, des normes de charge par essieu, de masse totale en charge et de dimensions des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers avec ou sans chargement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18 du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, modifier, en période de dégel, de pluie, d'érosion et d'inondation, les normes établies en vertu du paragraphe 17;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 27 du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures requises pour contrôler les dimensions et la masse d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers qui circule sur un chemin public, y compris son chargement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, al. 1, para. 15, 16, 17, 18 et 27)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de la définition d'«essieu autovireur» par la suivante :

«*«essieu autovireur»* : un essieu muni à ses extrémités d'une pièce pouvant pivoter autour d'un axe vertical permettant aux roues de s'orienter automatiquement selon la trajectoire du véhicule ou muni de tout autre système permettant à ses 2 roues, dont les pneus ont une bande de roulement d'une largeur maximale de 385 mm, de s'orienter automatiquement selon le sens et la trajectoire du véhicule;»;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa et dans la définition d'«essieu de type «donkey»», du paragraphe 3;

3^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après la définition de «le fabricant du véhicule», de la suivante :

«*«pneu à bande large»* : un pneu dont les dimensions sont 445/50R22.5 ou 455/55R22.5;»;

4^o par l'insertion, dans le premier alinéa, dans la définition de «remorque» et après «sellette d'attelage», de «fixée sur le dessus de son cadre de châssis»;

5^o par l'insertion, dans le premier alinéa, dans la définition de «semi-remorque» et après «sellette d'attelage», de «fixée sur le dessus du cadre de châssis»;

6^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de la définition de «tracteur» par la suivante :

«*«tracteur»* : un véhicule automobile muni d'une sellette d'attelage fixée sur le dessus de son cadre de châssis à laquelle s'accouple une semi-remorque;».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, de «18,5» par «19»;

2^o par le remplacement du paragraphe 5 du premier alinéa par le suivant :

«*5^o 23 m pour tout ensemble de véhicules routiers formé d'au plus 4 véhicules routiers motorisés ou châssis de véhicules automobiles attelés selon la technique appelée «dos-d'âne»;*»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 6 du premier alinéa, de «dont le porte-à-faux arrière de la remorque est de 4 m ou moins» par «ayant un porte-à-faux arrière de 4 m ou moins, dont la distance entre l'avant de la section porteuse de charge du véhicule-remorqueur et la partie extrême arrière de la remorque est de 20 m ou moins»;

4^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 7, du suivant :

«*7.1^o 25 m pour tout ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur et d'une seule semi-remorque à laquelle est attelé un seul diablo, qui réunit les caractéristiques du paragraphe 7;*»;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 9 du premier alinéa, de «18,5» par «20»;

6^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «7», de «*7.1*»;

7^o par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

«*Aux fins du paragraphe 1, la dimension du porte-à-faux arrière n'inclut pas l'atténuateur d'impact lorsque le véhicule est utilisé comme véhicule de protection.*

Aux fins du paragraphe 6, la distance entre l'avant de la section porteuse de charge du véhicule-remorqueur et la partie extrême arrière de la remorque n'inclut pas les équipements auxiliaires placés à l'avant de la section porteuse de charge du véhicule-remorqueur ou à l'arrière de la partie extrême arrière de la remorque, pourvu qu'ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement du véhicule routier.»;

8^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «en autant» par «ou à l'arrière de la deuxième semi-remorque, pourvu».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1** Les dimensions visées dans l'article 4 n'incluent pas le pare-chocs safari qui n'excède pas de 30 cm l'avant d'un véhicule automobile ou le porte-vélo qui n'excède pas de 1 m l'avant d'un autobus articulé.

Il en est de même pour le système aérodynamique situé à l'arrière d'un véhicule routier, pourvu que :

1^o toute partie du système située à 1,9 m et moins du sol n'excède pas de plus de 30,5 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

2^o toute partie du système située à plus de 1,9 m du sol n'excède pas de 61 cm de l'extrémité arrière du véhicule.».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

«a) elles sont munies soit d'un essieu simple, soit d'un essieu tandem ou d'un essieu triple dont l'espacement entre les essieux est d'au plus 1,85 m, soit d'un ensemble d'essieux des catégories B.44 ou B.45;»;

2° par la suppression du paragraphe 1.1 du premier alinéa.

5. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Les dimensions visées dans les articles 5 et 6 n'incluent pas les équipements auxiliaires situés à l'avant et à l'arrière de la semi-remorque ou de la remorque, pourvu qu'ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement du véhicule routier.

Il en est de même pour le système aérodynamique situé à l'arrière de la semi-remorque ou de la remorque, pourvu qu'il soit conforme aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 4.1.».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

«5° un véhicule automobile qui tracte au plus 3 véhicules routiers motorisés ou châssis de véhicules automobiles attelés selon la technique appelée «dos-d'âne.».

7. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«10. La dimension maximale en largeur, chargement compris, d'un véhicule routier est de 2,6 m pour un véhicule automobile et de 2,5 m pour une remorque ou une semi-remorque.

La dimension de 2,5 m visée au premier alinéa est majorée à 2,6 m lorsque la largeur de voie de chacun des essieux du véhicule est de 2,5 m ou plus. La largeur de voie correspond à la longueur hors tout d'un essieu, incluant les roues, mesurée à partir du flanc des pneus à un point quelconque au-dessus du point le plus bas de la jante.

La largeur de voie prévue au deuxième alinéa est diminuée à 2,45 m dans le cas d'un essieu muni de 2 pneus à bande large et dont la charge limite ne dépasse pas celle indiquée sur l'étiquette supplémentaire apposée sur le véhicule conformément à la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16).

Malgré le premier alinéa, la dimension maximale en largeur d'une remorque agricole propriété d'un agriculteur est de 2,6 m et, pour celle destinée au transport de grain circulant sans chargement, de 3,75 m.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules routiers suivants, propriété d'un agriculteur, lorsqu'ils circulent ailleurs que sur une autoroute et qu'ils ont une largeur d'au plus 7,5 m :

1° une machine agricole qui transporte un produit pulvérisable ou qui circule sans chargement;

2° un semoir;

3° une moissonneuse-batteuse.».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2, 2.1 et 3 par les suivants :

«2° un système d'arrimage ou de recouvrement conforme au Règlement sur les normes d'arrimage (chapitre C-24.2, r. 30) ou un autre équipement auxiliaire, pourvu qu'un tel système ou équipement n'excède pas 10 cm de chaque côté du véhicule et qu'il ne contribue pas à augmenter son volume de chargement;

3° les équipements destinés à niveler, déblayer ou marquer la chaussée, si le véhicule est muni de la signalisation prévue à l'article 7 du Règlement sur le permis spécial de circulation (chapitre C-24.2, r. 35), sauf lorsqu'il est utilisé à d'autres fins que la construction ou l'entretien d'une infrastructure publique;».

9. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«13. La charge par essieu maximale est la moindre de l'une ou l'autre des limites de charge suivantes :

1° la somme de la limite de charge de chacun des pneus d'un essieu ou d'un ensemble d'essieux, telle qu'elle est indiquée sur le flanc du pneu par son fabricant, sous réserve, pour l'essieu ou l'ensemble d'essieux appartenant aux catégories B.10 à B.57, que la limite de charge d'un pneu, qui n'est pas à bande large et qui est monté sur une roue simple, ne peut pas dépasser 10 kg par mm de largeur nominale de sa bande de roulement;

2° 5 500 kg pour un essieu qui appartient à la catégorie B.1, 11 000 kg pour un ensemble d'essieux qui appartient à la catégorie B.2 ou B.3 ou une charge limite supérieure qui est indiquée par le fabricant du véhicule routier ou la capacité de charge qui est indiquée par celui qui a apporté des modifications au véhicule avec l'approbation de la Société de l'assurance automobile du Québec conformément au paragraphe 1 de l'article 214 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

3° la limite de charge prévue à l'article 14 qui, le cas échéant, est :

a) majorée de 20 % sur un chemin public qui appartient à la classe spéciale;

b) diminuée de 1 000 kg par essieu muni de seulement 2 pneus qui ne sont pas à bande large pour les essieux des catégories B.10 à B.57;

c) diminuée de 1 000 kg pour les catégories B.31, B.32 et B.33 lorsque la catégorie d'essieu est formée d'un groupe d'essieux équivalent à l'essieu triple.

Aux fins du paragraphe 1 du premier alinéa, dans le cas de roues doubles, la limite de charge du pneu intérieur est, sauf preuve contraire, la même que celle du pneu extérieur.

Les dispositions du paragraphe 1 du premier alinéa concernant la limite de charge d'un pneu de 10 kg par mm de largeur nominale de sa bande de roulement ainsi que celles du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de cet alinéa ne s'appliquent pas à l'essieu autovireur qui appartient à la catégorie B.44, lorsque la largeur des pneus des roues simples est d'au moins 365 mm, ou à la catégorie B.45, lorsque la largeur des pneus des roues simples est d'au moins 385 mm. ».

10. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** La limite de charge d'un essieu ou d'un ensemble d'essieux, soit en période normale ou en période de dégel ou de pluie, qui appartient à une catégorie de l'Annexe « B » est la suivante :

Catégorie	Charge par essieux	
	Période normale	Période de dégel ou de pluie
B.1	9 000 kg	9 000 kg
B.2	16 000 kg	16 000 kg
B.3	15 000 kg	15 000 kg
B.10	10 000 kg	8 000 kg
B.20	10 000 kg	8 000 kg
B.21	18 000 kg	15 500 kg
B.25	13 500 kg	11 000 kg

Catégorie	Charge par essieux	
	Période normale	Période de dégel ou de pluie
B.25.1	18 000 kg	15 500 kg
B.26	10 000 kg	8 000 kg
B.30	18 000 kg	15 500 kg
B.31	21 000 kg	18 000 kg
B.32	24 000 kg	21 000 kg
B.33	26 000 kg	22 000 kg
B.40.1	18 000 kg	15 500 kg
B.40.2	23 000 kg	20 000 kg
B.41	26 000 kg	22 000 kg
B.42	26 000 kg	22 000 kg
B.43	28 000 kg	24 000 kg
B.44	32 000 kg	27 500 kg
B.45	34 000 kg	29 500 kg
B.56	17 000 kg	16 000 kg
B.57	23 000 kg	23 000 kg

Les limites de charge par essieux en période normale s'appliquent en période de dégel ou de pluie sur un chemin public de la classe spéciale ou à une dépanneuse remorquant un véhicule accidenté, en panne, saisi ou abandonné et, dans tous les cas, sans chargement. ».

11. Les sous-sections 2 à 4 de la section III de ce règlement, comprenant les articles 15 à 18, sont abrogées.

12. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le tableau du premier alinéa, des lignes A.46 à A.57;

2° par le remplacement, dans la ligne A.68 du tableau du premier alinéa, de « 55 500 » par « 57 500 »;

3° par le remplacement, dans la ligne A.69 du tableau du premier alinéa, de « 54 500 » par « 56 500 »;

4° par le remplacement, dans le tableau du premier alinéa, des lignes A.76 à A.85 par les suivantes :

«A.76.1 53 500 kg;

A.76.2 52 500 kg moins le produit de 1 000 kg par tranche de 500 mm en deçà de la distance de 15,5 m visée à cette catégorie»;

5° par le remplacement, dans la ligne A.90 du tableau du premier alinéa, de «59 000» par «62 500»;

6° par le remplacement, dans la ligne A.91 du tableau du premier alinéa, de «58 000» par «61 500»;

7° par la suppression du deuxième alinéa.

13. Les articles 21 et 23 de ce règlement sont modifiés par la suppression de «sans aucune autre majoration que celle prévue à l'article 17, le cas échéant».

14. La section V de ce règlement, comprenant les articles 24 à 26, est abrogée.

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant la section VI, de la section suivante :

«SECTION V.1 DISPOSITIONS DIVERSES

«**26.1.** Lorsqu'une dimension excédentaire ou déficitaire est constatée sur un véhicule routier, un ensemble de véhicules routiers, un essieu ou un groupe d'essieux en raison d'une défectuosité mineure ou d'une erreur de moins de 5 cm et que cette dimension contrevient aux dispositions de la section II ou a pour effet de faire changer de l'une des catégories prévues aux annexes A ou B le véhicule routier, l'ensemble de véhicules routiers, l'essieu ou le groupe d'essieux, son propriétaire peut corriger ou faire corriger, dans le délai prévu à l'article 519.17 du Code de la sécurité routière, la défectuosité ou l'erreur pour éviter la délivrance d'un constat d'infraction.»

16. Les articles 27 à 34 de ce règlement sont abrogés.

17. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2009» par «2014».

18. Les articles 36 à 37.5 de ce règlement sont abrogés.

19. L'article 37.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2009» par «2014».

20. L'article 37.7 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 37.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2009» par «2014».

22. Les articles 37.9 à 37.15 de ce règlement sont abrogés.

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37.15, des suivants :

«**37.16.** Jusqu'au 31 décembre 2014, la limite de charge visée dans l'article 14 pour un essieu triple ou un groupe d'essieux équivalent qui appartient à la catégorie B.30 et dont la distance entre les axes extrêmes de l'ensemble est de 4,8 m ou plus est majorée de 8 000 kg en période normale et de 6 500 kg en période de dégel ou de pluie.

37.17. Jusqu'au 31 décembre 2014, la masse totale en charge prévue dans l'article 20 pour un ensemble de véhicules routiers de la catégorie A.19 formé d'un tracteur et d'une semi-remorque est majorée à 49 500 kg, lorsque l'ensemble réunit les caractéristiques suivantes :

1° la semi-remorque a été assemblée avant le mois de novembre 1998;

2° l'ensemble d'essieux de la semi-remorque est un essieu triple ou un groupe d'essieux équivalent qui appartient à la catégorie B.30 et dont la distance entre les axes extrêmes de l'ensemble est de 4,8 m ou plus;

3° la distance entre le centre de l'essieu arrière du tandem du tracteur et le centre du premier des essieux de la catégorie B.30 est de 5 m ou plus.

Jusqu'au 31 décembre 2014, pour un ensemble de véhicules routiers qui satisfait aux caractéristiques d'un ensemble visé au premier alinéa à l'exception de la caractéristique concernant la distance entre le centre de l'essieu arrière du tandem du tracteur et le centre du premier des essieux de la catégorie B.30 qui est inférieure à 5 m, la masse totale en charge prévue dans l'article 20 est majorée à 48 500 kg moins le produit de 1 000 kg par tranche de 500 mm en deçà de cette distance de 5 m.

37.18. Jusqu'au 31 décembre 2014, l'essieu autovivier prévu à l'annexe B pour les catégories B.44 et B.45 peut être remplacé par un essieu simple pour un véhicule assemblé avant le 1^{er} janvier 2003 et dont la longueur est de 15,5 m et moins.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2019 pour une semi-remorque citerne assemblée avant le 1^{er} janvier 2003 et dont la longueur est de 15,5 m et moins.

37.19. Jusqu'au 31 décembre 2019, la distance de plus de 2,5 m prévue à l'annexe B entre l'essieu autovireur et le premier essieu de l'essieu triple d'un groupe d'essieux appartenant à la catégorie B.44 ou B.45 est réduite à au moins 2,4 m pour un véhicule assemblé avant le 1^{er} janvier 2014.

Jusqu'au 31 décembre 2019, la distance maximale de 3 m prévue à l'annexe B entre l'essieu autovireur et le premier essieu de l'essieu triple d'un groupe d'essieux appartenant à la catégorie B.44 ou B.45 est inapplicable au véhicule assemblé avant le 1^{er} janvier 2014.

37.20. Jusqu'au 31 décembre 2014, pour une semi-remorque assemblée avant le 1^{er} janvier 2001, la largeur d'au moins 385 mm des pneus des roues simples prévue dans l'article 13 pour l'essieu autovireur appartenant à la catégorie B.45 est réduite à 365 mm.

Toutefois, un véhicule bénéficiant de la réduction de la largeur des pneus des roues simples prévue au premier alinéa voit sa limite de charge visée dans l'article 14 réduite de 2 000 kg tant en période normale qu'en période de dégel ou de pluie.

37.21. Jusqu'au 31 décembre 2019, les dispositions de l'annexe B concernant l'égalisation de la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux des catégories B.44 ou B.45 ne s'appliquent pas à un véhicule assemblé avant le 1^{er} octobre 1998.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de soustraire un essieu triple formant un groupe d'essieux des catégories B.44 ou B.45 de l'obligation d'être muni d'un système de suspension conçu pour égaliser, à 1 000 kg près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun de ses 3 essieux.

37.22. Jusqu'au 31 décembre 2019, la largeur de voie de 2,50 m prévue dans le deuxième alinéa de l'article 10 pour une remorque ou une semi-remorque assemblée avant le 1^{er} janvier 2010 est réduite à 2,30 m pour l'essieu muni de 2 pneus à bande large. ».

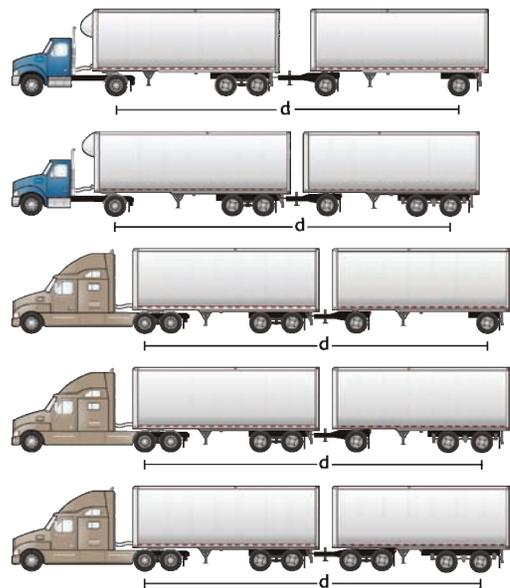
24. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa et dans les catégories A.44 et A.45, de « ou B.33.1 »;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, des catégories A.46 à A.57;

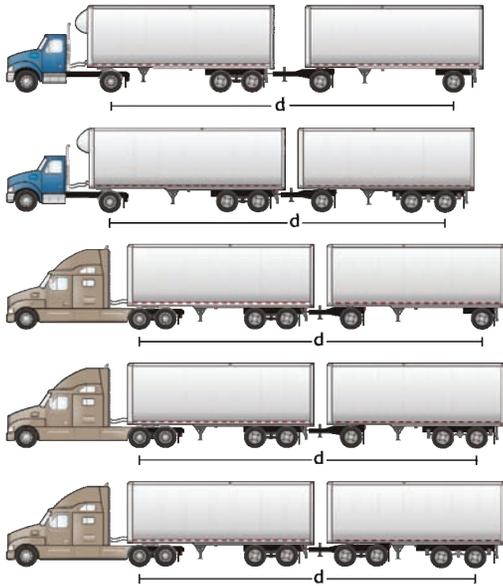
3^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des catégories A.76 à A.85 par les suivantes :

« A.76.1 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque muni d'un diabololo formant un ensemble de véhicules routiers muni d'au moins 6, 7, 8 ou 9 essieux qui n'appartient à aucune des catégories A.72 à A.75, A.86 et A.87, dont la distance entre le centre de l'essieu arrière du tracteur ou de l'essieu avant du tandem du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble de véhicules routiers est de 15,5 m ou plus, tel que ci-après imagé :



d est de 15,5 m ou plus

«A.76.2 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque muni d'un diabololo formant un ensemble de véhicules routiers muni d'au moins 6, 7, 8 ou 9 essieux qui n'appartient à aucune des catégories A.72 à A.75, A.86 et A.87, dont la distance entre le centre de l'essieu arrière du tracteur ou de l'essieu avant du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble de véhicules routiers est de moins de 15,5 m, tel que ci-après imagé :



d est de moins de 15,5 m »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour tout ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur et d'une seule semi-remorque, il est possible d'atteler à la semi-remorque un seul diabololo dans le but de le déplacer. L'ajout du diabololo n'a pas pour effet de faire changer l'ensemble de catégorie ou d'augmenter sa limite maximale de masse totale en charge. ».

25. L'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après la catégorie B.25, de la suivante :

«B.25.1 Appartient à cette catégorie un ensemble de 2 essieux simples localisés sous un même véhicule, qui n'appartient pas à la catégorie B.26 dont la distance entre les axes est de 2,4 m ou plus. »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de la catégorie B.30 par la suivante :

«B.30 Appartient à cette catégorie un ensemble de 3 essieux dont la distance entre les essieux extrêmes est de 1,2 m et plus. »;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des catégories B.33.1 à B.40 par les suivantes :

«B.40.1 Appartient à cette catégorie un ensemble de 4 essieux ou plus, dont la distance entre les axes des essieux extrêmes est de 1,2 m ou plus mais inférieure à 2,4 m.

«B.40.2 Appartient à cette catégorie un ensemble de 4 essieux ou plus, dont la distance entre les axes des essieux extrêmes est de 2,4 m ou plus mais inférieure à 3,6 m. »;

4^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des catégories B.44 à B.55 par les suivantes :

«B.44 Appartient à cette catégorie un ensemble de 4 essieux, muni d'une suspension conçue pour équilibrer, sans ajustement possible, à 1 000 kg près, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux, localisés sous un véhicule d'une seule unité, sous un véhicule-remorqueur ou sous une semi-remorque formé :

1^o d'un essieu autovireur localisé à l'avant de l'ensemble d'essieux à une distance de plus de 2,5 m et d'au plus 3 m des autres;

2^o d'un essieu triple dont la distance entre les axes des essieux extrêmes est de 3 m ou plus mais inférieure à 3,6 m.

«B.45 Appartient à cette catégorie un ensemble de 4 essieux, muni d'une suspension conçue pour équilibrer, sans ajustement possible, à 1 000 kg près, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux, localisés sous un véhicule d'une seule unité, sous un véhicule-remorqueur ou sous une semi-remorque formé :

1^o d'un essieu autovireur localisé à l'avant de l'ensemble d'essieux à une distance de plus de 2,5 m et d'au plus 3 m du premier essieu de l'essieu triple;

2^o d'un essieu triple dont la distance entre les axes des essieux extrêmes est de 3,6 m ou plus mais inférieure ou égale à 3,7 m. »;

5^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «B.35» par «B.33»;

6^o par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58845

Avis

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(chapitre D-9.1.1)

Orientations et mesures du ministre de la Justice

VU le paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) qui confie au ministre la responsabilité d'élaborer des orientations et de prendre des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales;

VU le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) qui prévoit que les orientations que le ministre de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du directeur;

VU la publication à la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2007 des Orientations et mesures du ministre de la Justice;

VU les modifications qui ont depuis été apportées aux Orientations et mesures du ministre de la Justice;

Le ministre de la Justice avise qu'à compter du 16 janvier 2013, les Orientations et mesures du ministre de la Justice, telles que modifiées, sont de nouveau modifiées

en remplaçant l'orientation 17.1 par la suivante, laquelle a été portée à l'attention du Directeur des poursuites criminelles et pénales :

«La capacité de conduite affaiblie par la drogue ou l'alcool et la conduite avec une alcoolémie dépassant la limite légale sont des infractions qui compromettent de manière importante la sécurité du public. Il s'agit d'un véritable fléau qui est l'une des principales causes de blessures et de décès sur les routes du Québec. Les personnes qui commettent à répétition de telles infractions représentent un danger très sérieux et le poursuivant doit agir en conséquence, et ce, à toutes les étapes des procédures.

Concernant la remise en liberté d'un récidiviste, le poursuivant doit être conscient de la facilité avec laquelle ces personnes peuvent commettre de nouveau une infraction et ainsi représenter un danger pour la collectivité. La préservation de la sécurité du public doit donc être le principal facteur guidant la décision de s'opposer ou non à la remise en liberté du prévenu. Lors de l'enquête sur remise en liberté, le poursuivant expose au tribunal tous les éléments de preuve permettant d'évaluer adéquatement la dangerosité du prévenu et insiste sur le risque que court la communauté en cas de libération. Lorsque celui-ci pourrait être libéré sur remise d'une promesse ou d'un engagement, le poursuivant doit proposer au tribunal des conditions permettant de gérer le risque que celui-ci représente.

Concernant les représentations sur la peine d'un récidiviste, le poursuivant souligne la gravité importante de ces infractions et tous les éléments caractérisant le degré élevé de culpabilité morale du délinquant. Lorsque le poursuivant fait une suggestion au tribunal en ce qui concerne le type et la durée de la peine, celle-ci doit prendre en considération l'ensemble des facteurs aggravants liés à ces infractions – dont le nombre et la gravité des infractions antérieurement commises par le délinquant – et viser non seulement l'exemplarité, mais aussi la neutralisation du danger que constituent les récidivistes.

Dans tous les cas impliquant un multirécidiviste, le poursuivant doit prendre les mesures nécessaires afin que le véhicule soit saisi et retiré définitivement au contrevenant dès que la loi et les circonstances du dossier le permettent.

Tout au long des procédures, le poursuivant doit agir en tenant compte des conséquences de ces infractions à l'égard des victimes et de la collectivité.»

Le 16 janvier 2013

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

58872

Décisions

Décision 9969, 14 janvier 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9969 du 14 janvier 2013, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue les 30 et 31 août 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié, à l'article 53.14, par l'insertion après « personne » de « ou à la société ».

2. L'article 53.16 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « personne », de « ou à la société »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait ont été apportées par la décision 9852 du 2 avril 2012 (2012, G.O. 2, 1909). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2012.

« 3° une ou plusieurs personnes physiques impliquées dans l'entreprise à titre de propriétaires, actionnaires, associés ou membres de l'entreprise :

a) font bénéficier l'entreprise, spécifiquement pour le projet de démarrage en production laitière, d'une subvention à l'établissement ou au démarrage en vertu d'un programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec;

b) détiennent personnellement, ensemble ou séparément, au moins 50 % de la valeur totale de l'unité de production ou de la totalité des actions émises de chacune des catégories du capital-action de la personne morale ou de la totalité des parts de la société; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « au paragraphe 4 » par « aux paragraphes 3 et 4 »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« a) détiennent personnellement, ensemble ou séparément, 100 % de la valeur totale de l'unité de production ou de la totalité des actions émises de chacune des catégories du capital-actions de la personne morale ou de la totalité des parts sociales de la société; »;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Est réputée avoir satisfait aux conditions du sous-paragraphe a du paragraphe 3 du premier alinéa la personne physique qui :

1° a déjà bénéficié d'une subvention à l'établissement ou d'une subvention au démarrage en vertu du programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec;

2° est âgée d'au plus 40 ans au moment du dépôt de la demande;

3° est en voie de faire de la production laitière sa principale occupation;

4° a obtenu, pour le présent projet de démarrage en production laitière, le financement d'une institution financière reconnue. ».

3. L'article 53.17 de ce règlement est modifié :

- 1^o par l'insertion, après « personnes », de « ou sociétés »;
- 2^o par le remplacement de « ces personnes » par « elles ».

4. L'article 53.17.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « producteurs » par « personnes ou les sociétés ».**5.** L'article 53.19 de ce règlement est modifié :

- 1^o par l'insertion, après « personnes », de « physiques »;
- 2^o par le remplacement de « du paragraphe 3 » par « des paragraphes 3 et 4 ».

6. L'article 53.23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Si une personne physique qui a rendu un producteur admissible en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 53.16 quitte l'entreprise ou modifie sa participation en deçà du pourcentage prévu au sous-paragraphe *b*

du même paragraphe, ce producteur continue de bénéficier du quota prêté si au moins une des personnes physiques impliquées dans l'entreprise respectait les exigences du paragraphe 3 au moment du dépôt de la demande et les respecte toujours. ».

7. L'annexe 7 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 7
(Section XIV.1)

**GRILLE D'ÉVALUATION – PROGRAMME D'AIDE
AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES**

Pour être admissible à un prêt en vertu du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières, l'entreprise doit obtenir :

- 1^o au moins 50 % du pointage maximal, pour chacun des volets 1, 2, 3 et 4;
- 2^o un grand total d'au moins 60 points.

Volets	Éléments évalués	Pointages	
		Accordé	Maximal
1. Appui des producteurs	L'entreprise bénéficie de l'appui des producteurs de la région sous forme de :		
	<input type="checkbox"/> Dons en argent		5
	<input type="checkbox"/> Dons d'animaux		5
	<input type="checkbox"/> Dons d'équipements laitiers		5
	<input type="checkbox"/> Heures de travail bénévole		5
	<input type="checkbox"/> Autres		5
	Total :		25
2. Appui des organismes du milieu	L'entreprise bénéficie de l'appui des organismes représentatifs de son milieu ¹ sous forme de :		
	<input type="checkbox"/> Appui financier		15
	<input type="checkbox"/> Appui moral		10
	Total :		25
3. Appui des fournisseurs	L'entreprise bénéficie de l'appui de fournisseurs sous forme de :		
	<input type="checkbox"/> Dons en argent		10
	<input type="checkbox"/> Rabais sur achats de produits		7,5
	<input type="checkbox"/> Rabais sur services fournis		7,5
	<input type="checkbox"/> Rabais sur services financiers		5
	Total :		30

¹ Par exemple : SADC, CLD, CAE, CRÉ, FIRA, MRC, municipalité, commission scolaire, chambre de commerce, syndicat local de l'UPA, association de la relève agricole.

Volets	Éléments évalués	Pointages	
		Accordé	Maximal
4. Gestion	<input type="checkbox"/> Le projet de démarrage fait l'objet d'un plan d'affaires préparé par un conseiller en gestion agricole indépendant		5
	<input type="checkbox"/> Une des personnes physiques permettant à l'entreprise de bénéficier de la subvention de La Financière agricole du Québec, a une formation en gestion d'entreprise agricole (AEC, DEC, BAC)		5
	Total :		10
5. Localisation	L'entreprise est située dans une région déterminée comme prioritaire par le conseil d'administration de la Fédération		10
	Total :		
Total global :			100

».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58842

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Cancers de la peau causés par le bronzage artificiel, Loi visant à prévenir les... — Entrée en vigueur de la Loi (2012, chapitre 16)	353	
Code de la sécurité routière — Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2)	356	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi (chapitre C-61.1)	355	M
Directeur des poursuites criminelles et pénales, Loi sur le... — Orientations et mesures du ministre de la Justice. (chapitre D-9.1.1)	363	N
Droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	355	M
Ministère de la Justice, Loi sur le... — Orientations et mesures du ministre de la Justice. (chapitre M-19)	363	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (chapitre M-35.1)	365	Décision
Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	356	M
Orientations et mesures du ministre de la Justice (Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, chapitre D-9.1.1)	363	N
Orientations et mesures du ministre de la Justice (Loi sur le ministère de la Justice, chapitre M-19)	363	N
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	365	Décision

